

## → SÉCURISATION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION

### → OBJET

Dans le cadre de la sécurisation des routes départementales en agglomération, le Département souhaite accompagner les communes dans les aménagements de sécurité et de renouvellement de son patrimoine routier.

### → BÉNÉFICIAIRES

Les communes, les EPCI ou les syndicats de communes, assurant la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement en lien avec le réseau routier départemental en agglomération.

### → CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le CADS est permanent sur la période 2022 - 2028 et comprend deux périodes de dépôt en avril et en octobre de chaque année.

Les aménagements limitant la consommation de l'espace et préservant l'environnement dans un objectif de développement durable seront privilégiés.

Une priorité sera donnée aux dossiers dont la date de démarrage des travaux est la plus proche de la date de dépôt afin d'accélérer la mise en oeuvre des projets. Les dossiers devront être déposés au stade AVP.

### → DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le montant HT maximum de travaux subventionnables sera plafonné à 200 000 € par opération.

Le taux d'accompagnement est fixé à 30 % du montant HT des dépenses subventionnables.

Le nombre de dossier par communes, groupements de communes ou EPCI est limité à deux dossiers maximum sur la période du CADS 2022-2028.

Ce financement est cumulable avec le volet "solidarité départementale" de la nouvelle politique territoriale "Territoire en Actions".

### → DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Les aménagements concernés sont les aménagements de sécurité de la voirie départementale en agglomération.

Sont inclus dans l'assiette de subvention :

- les honoraires de maîtrise d'oeuvre de l'opération,
- la rénovation des chaussées,
- la fourniture et la pose des bordures (base subventionnée : type béton coulé) relevant strictement de
- l'aménagement de sécurité,
- les aménagements ponctuels et linéaires de sécurité concernant directement la RD,

- les mobiliers qui concourent à l'action de sécurisation (la signalisation verticale de limitation de vitesse, les équipements spécifiques en zone 30), et les radars pédagogiques avec enregistrement de données (dans la limite d'un équipement par axe).

### → DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

L'ensemble des autres dépenses liées au projet (réseaux, stationnements, revêtements de trottoirs,...) et de manière générale tout aménagement de l'espace public qui ne concoure pas directement à l'action de sécurisation.

### → COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le maître d'ouvrage doit établir sa demande de subvention avant tout commencement de l'opération.

Le dossier de demande est à déposer sur la plateforme numérique « Partenaires » du Département des Deux- Sèvres : <https://partenaires.deux-sevres.fr> (service hotline : 05 17 18 81 85).

Il se compose de :

- formulaire de demande de subvention à compléter en ligne sous <https://partenaires.deux-sevres.fr>,
- notice explicative détaillant le projet : présentation du contexte, objectifs et description du projet,
- plan de situation,
- plan détaillé de l'aménagement,
- devis estimatif (en distinguant les dépenses par type de voie VC/RD),
- délibération adoptant le projet et arrêtant les modalités de financement,
- attestation de non commencement des travaux signée et datée à la date du dépôt de la demande
- RIB

Dès réception du dossier de candidature, un accusé de réception sera adressé par voie numérique.

### → CONVENTIONNEMENT

Une convention (convention type jointe en annexe) est établie entre la collectivité maître d'ouvrage et le Département, gestionnaire du réseau.

Un processus de formulation d'avis techniques est instauré lors de l'instruction du dossier de demande de subvention, de la finalisation de la phase technique dite de projet (avant lancement des marchés de travaux par le maître d'ouvrage) et en phase de réception de travaux. Les services prendront l'attache des maîtres d'ouvrage lorsque les observations seront à même de remettre en cause les orientations d'aménagement.

Le Département, gestionnaire du réseau routier départemental, fera référence dans la convention à l'ensemble de ces prescriptions techniques.

Le maître d'ouvrage sera responsable pendant les périodes de garantie, notamment décennale. À ce titre, il sera autorisé par le Département à engager les procédures auprès des tribunaux compétents.

Sa signature par les parties donnera autorisation de voirie au maître d'ouvrage par le gestionnaire.

## → DUREE DE REALISATION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra avoir réalisé les travaux dans un délai de deux années suivant la notification.

En cas de non réalisation du projet dans le délai prévu et sans courrier d'information justifiant du retard dans l'exécution des travaux, le Département récupérera la subvention.

## → VERSEMENT

L'aide sera versée suivant les modalités en vigueur du règlement budgétaire et financier du Département :

- subventions inférieures ou égales à 5 000 € : versement en 1 seule fois.
- subventions supérieures à 5 000 € et inférieures ou égales à 50 000 € : versement en 2 fois (premier acompte de 50 % sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux et d'une photocopie de l'ordre de service ou de la lettre de commande).
- subventions supérieures à 50 000 € : versement en 3 fois.
  - 1<sup>er</sup> acompte de 20 % sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux et d'une photocopie de l'ordre de service ou de la lettre de commande,
  - 2<sup>e</sup> acompte de 30 % sur présentation d'un état d'avancement des travaux à concurrence de 50 %,
  - solde :
    - après vérification de la conformité des aménagements par les services du Département (Agences Techniques Territoriales) au regard de la convention, du dossier de demande de subvention, des avis techniques formulés lors de l'instruction et de la phase projet et de la visite de réception.
    - sur présentation :
      - des justificatifs d'achat de matériel ou de paiement des prestations et sur les éléments permettant de garantir la conformité des travaux.
      - les justificatifs de la dépense doivent être visés par le comptable public.
      - de l'attestation d'achèvement de travaux
      - d'un RIB.

Le Département honorera les règlements de subventions dans la limite des crédits de paiement inscrits à l'exercice budgétaire annuel.

Suivant le nombre de projets déposés annuellement, un ordonnancement sur liste pourra être mis en place, notamment en fonction des niveaux du réseau routier départemental (niveau 1 puis niveau 2 puis niveau 3).

**Caducité de la subvention** : toute absence de transmission de pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai maximum de 4 ans suivant son attribution entraîne automatiquement la caducité de cette dernière.

En cas de non respect de délai, le Département pourra ordonner le reversement des acomptes éventuellement déjà perçus par le bénéficiaire de la subvention.

## → OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à :

- apposer de manière visible les supports de communication fournis par le Département, sur le lieu des travaux,
- envoyer au Département, une photo de cette communication

De plus, ils s'engagent à rendre visible la contribution du Département en :

- faisant apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée et à transmettre ces éléments justificatifs au Département
- informant le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : [presidencecd79@deux-sevres.fr](mailto:presidencecd79@deux-sevres.fr)

Contact  
**DIRECTION DES ROUTES**  
Maison du Département  
Mail Lucie Aubrac 79028 NIORT  
05 49 06 77 82

